

RÈGLEMENT
DE CONTRÔLE INTÉrimAIRE

NUMÉRO 2008-10

ÉDICTANT DES MESURES DE CONTRÔLE DE LA ZONE AGRICOLE

Entré en vigueur le 2 septembre 2009

Municipalité régionale de comté
de Nicolet-Yamaska
Juin 2009

TABLES DES MATIÈRES

<i>PRÉAMBULE</i>	4
<i>CHAPITRE I DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES</i>	5
<i>1 Préambule</i>	5
<i>2 Titre</i>	5
<i>3 Territoire touché par ce règlement</i>	5
<i>4 Personnes assujetties au présent règlement</i>	5
<i>5 Références à une loi</i>	5
<i>6 Effet de ce règlement</i>	5
<i>7 Le règlement et les lois</i>	5
<i>8 Tableaux et documents annexés</i>	5
<i>CHAPITRE II DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES</i>	5
<i>9 Fonctionnaire désigné</i>	5
<i>10 Visite des lieux</i>	5
<i>11 Permis</i>	5
<i>CHAPITRE III DISPOSITIONS GÉNÉRALES</i>	6
<i>12 Dispositions relatives à la construction résidentielle en zone agricole</i>	6
<i>13 Dispositions concernant les îlots déstructurés</i>	6
<i>14 Dispositions concernant les distances séparatrices et les îlots déstructurés</i>	6
<i>CHAPITRE V DISPOSITIONS FINALES</i>	7
<i>15 Recours et sanctions</i>	7
<i>16 Autres recours de droit civil</i>	7
<i>17 Personne partie à l'infraction</i>	7
<i>18 Partie à l'infraction</i>	7
<i>19 Fausse déclaration</i>	7
<i>20 Préséance</i>	7
<i>21 Entrée en vigueur</i>	7

Règlement de contrôle intérimaire 2008-10

MRC de Nicolet-Yamaska

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Nicolet-Yamaska est en processus de révision de son schéma d'aménagement;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Nicolet-Yamaska a adressé une demande globale à la CPTAQ pour réviser ses périmètres urbains et ses îlots déstructurés;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Nicolet-Yamaska a tenu deux rencontres de pré-orientation avec la CPTAQ et l'UPA afin favoriser le cheminement de la demande;

CONSIDÉRANT QUE lors de ces rencontres, la CPTAQ a reconnu les efforts considérables de la MRC à encadrer adéquatement les usages autres qu'agricoles en zone agricole ;

CONSIDÉRANT QUE la CPTAQ a spécifiquement demandé à la MRC d'adopter un RCI afin d'accélérer l'application de normes du schéma, plus particulièrement ne plus permettre d'usage résidentiel à l'extérieur des limites prévues par la loi ;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif agricole de la MRC a étudié le règlement de contrôle intérimaire 2008-10 lors de sa séance du 15 juin 2009.

LE CONSEIL DE LA MRC DE NICOLET-YAMASKA DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

2 TITRE

Le présent règlement porte le titre de règlement de contrôle intérimaire numéro 2008-10 édictant des mesures de contrôle de la zone agricole.

3 TERRITOIRE TOUCHÉ PAR CE RÈGLEMENT

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire soumis à la juridiction de la Municipalité régionale de comté de Nicolet-Yamaska, tel que décrit dans ses lettres patentes.

4 PERSONNES ASSUJETTIES AU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le présent règlement assujettit à son application toute personne physique ou morale de droit public ou de droit privé. Le gouvernement, ses ministères et mandataires sont également soumis à son application conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1)

5 RÉFÉRENCES À UNE LOI

Les références à une loi sont strictement à titre de renseignement. Toute formule abrégée de renvoi à une loi est suffisante si elle est intelligible et nulle formule particulière n'est de rigueur.

6 EFFET DE CE RÈGLEMENT

Aucun certificat d'autorisation ne peut être délivré en vertu d'un règlement d'une municipalité si l'activité faisant l'objet de la demande n'a pas fait l'objet de toutes les autorisations requises par le présent règlement.

7 LE RÈGLEMENT ET LES LOIS

Aucun article du présent règlement ne saurait avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada ou de la province de Québec.

8 TABLEAUX ET DOCUMENTS ANNEXÉS

Les tableaux, plans et toute forme d'expression autre que les textes proprement dits contenus dans le présent règlement en font partie intégrante à toute fin que de droit.

CHAPITRE II DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

9 FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

L'administration du présent règlement est confiée aux inspecteurs en bâtiment désignés dans chacune des municipalités du territoire pour l'application des règlements d'urbanisme et pour l'émission des permis et certificats.

10 VISITE DES LIEUX

Le fonctionnaire désigné peut visiter et examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison ou bâtiment ou édifice quelconque pour constater si le présent règlement y est exécuté, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice par la MRC du pouvoir de délivrer un permis, d'émettre un avis de conformité d'une demande, de donner une autorisation ou toute autre forme de permission, qui lui est conféré par ce Règlement de contrôle intérimaire.

Les propriétaires, locataires ou occupants de ces maisons, bâtiments et édifices sont obligés de recevoir le fonctionnaire désigné et de répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

11 PERMIS

L'obtention d'un permis est obligatoire pour la réalisation de tout projet ou toute activité prévue dans le présent règlement. Le permis de construction municipal fait office de permis et le fonctionnaire désigné doit faire référence au RCI 2008-10 dans le permis de construction ou de lotissement selon le cas.

CHAPITRE III DISPOSITIONS GÉNÉRALES

12 DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONSTRUCTION RÉSIDENIELLE EN ZONE AGRICOLE

Aucune nouvelle résidence ne peut être implantée (nouvelle construction ou changement d'usage) en zone agricole provinciale, sauf :

1. pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la Commission de protection du territoire agricole permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31.1, 40, et 105 de la LPTAA ;
2. pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la CPTAQ permettant la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31, 101, et 103 de la LPTAA ;
3. pour donner suite à une autorisation de la CPTAQ ou du tribunal administratif à la suite d'une demande produite à la CPTAQ avant la date de la décision rendue par la Commission de protection du territoire agricole (le 26 mai 2009) ;
4. pour donner suite aux deux seuls types de demande d'implantation d'une résidence toujours recevables à la Commission, à savoir :
 - pour déplacer, sur la même unité foncière, une résidence autorisée par la Commission ou bénéficiant des droits acquis des articles 101, 103 et 105 ou du droit de l'article 31 de la LPTAA, mais à l'extérieur de la superficie bénéficiant de ces droits;
 - pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant de droits acquis en vertu des articles 101 et 103 de la LPTAA à une fin commerciale ou industrielle.
5. dans le respect des dispositions inscrites à l'article 13.

13 DISPOSITIONS CONCERNANT LES ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS

Dans les îlots déstructurés tel qu'identifiés aux cartes électroniques, le lotissement, l'aliénation et l'utilisation à des fins autres qu'agricoles, soit à des fins résidentielles, sont permis.

Les mesures prévues par la réglementation d'urbanisme municipale pour l'aménagement et l'implantation de la résidence doivent être respectées.

Règlement de contrôle intérimaire 2008-10
MRC de Nicolet-Yamaska

14 DISPOSITIONS CONCERNANT LES DISTANCES SÉPARATRICES ET LES ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS

Les distances séparatrices relatives aux odeurs applicables pour les établissements de production animales prescrites par la réglementation de contrôle intérimaire ne s'appliquent qu'à l'égard d'une résidence existante avant l'entrée en vigueur du présent règlement. Par ailleurs, la délimitation d'un îlot déstructuré ne correspond pas à un périmètre urbain et ne peut donc pas constituer un paramètre devant servir au calcul des distances séparatrices.

CHAPITRE V DISPOSITIONS FINALES

15 RECOURS ET SANCTIONS

Toute personne qui contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible des pénalités suivantes :

- a) si le contrevenant est une personne physique, en cas de première infraction, il est passible d'une amende de 1 000 \$ et les frais pour chaque infraction;
- b) si le contrevenant est une personne morale, en cas de première infraction, il est passible d'une amende de 2 000 \$ et les frais pour chaque infraction;
- c) en cas de récidive, si le contrevenant est une personne physique, l'amende est de 2 000 \$ plus les frais pour chaque infraction;
- d) en cas de récidive, si le contrevenant est une personne morale, l'amende est de 4 000 \$ plus les frais pour chaque infraction.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, des contraventions distinctes. L'amende pourra être recouvrée à partir du premier jour où l'avis relatif à l'infraction a été donné au contrevenant;

16 AUTRES RECOURS DE DROIT CIVIL

En sus des recours par action pénale, la MRC peut exercer, devant les tribunaux de juridiction civile, tous les autres recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

Plus particulièrement, la MRC peut obtenir une ordonnance de la Cour Supérieure du Québec ordonnant la cessation d'une utilisation du sol incompatible avec le présent règlement de contrôle intérimaire, et ordonnant, aux frais du propriétaire, l'exécution des travaux requis pour la démolition de toute construction et la remise en état du terrain. La MRC pourra être autorisée à exécuter les travaux de démolition et de remise en état du terrain aux frais du propriétaire de l'immeuble, ces frais étant assimilables à des taxes et recouvrables de la même manière.

17 PERSONNE PARTIE À L'INFRACTION

Une personne qui accomplit ou omet d'accomplir quelque chose en vue d'aider une personne à commettre une infraction au présent règlement ou qui conseille, encourage ou incite une personne à commettre une infraction, commet elle aussi l'infraction et est passible de la même peine.

18 PARTIE À L'INFRACTION

Un administrateur ou un dirigeant d'une personne morale qui amène cette personne morale par un ordre, une autorisation, un conseil ou un encouragement à refuser ou à négliger de se conformer aux prescriptions du présent règlement commet une infraction et est passible de la même peine que celles prévues à l'article 15.

19 FAUSSE DÉCLARATION

Commet également une infraction qui le rend passible des peines prévues à l'article 15 toute personne qui, afin d'obtenir un certificat d'autorisation, un certificat, un permis, une permission ou une approbation délivré en vertu du règlement, fait une déclaration au fonctionnaire désigné sachant qu'elle est fautive ou trompeuse.

20 PRÉSÉANCE

Conformément à la loi, le présent règlement rend inopérante toute disposition inconciliable d'un règlement de zonage portant sur un même objet.

21 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion adopté le 26 novembre 2008 à Nicolet
Règlement adopté le 18 juin 2009 / Résolution numéro 2009-06-202
Entrée en vigueur le 2 septembre 2009

Signé Raymond Bilodeau
Raymond Bilodeau, préfet

Copie certifiée conforme : Le 9 septembre 2009

Donald Martel, secrétaire-trésorier

Signé Donald Martel
Donald Martel, directeur général et
secrétaire-trésorier